

1° Biens donnés par le roi.

Seigneurie de Notre-Dame des Anges au Charlesbourg.

“ Cette seigneurie fut accordée aux Pères de
 “ la compagnie de Jésus et leurs successeurs,
 “ pour par eux en jouir à toujours comme leur
 “ propriété en franc-aleu, avec tous droits sei-
 “ gneuriaux et féodaux, à condition que les ap-
 “ pels des décisions des juges qu'ils établiront sur
 “ la dite seigneurie ressortiront au grand sénéchal
 “ de la Nouvelle-France, ou son lieutenant à
 “ Québec, en considération des services qu'ils ont
 “ rendus tant aux habitants français qu'aux sau-
 “ vages du pays, lesquels ne peuvent être trop re-
 “ connus. ”

2° Biens donnés par des particuliers.

Seigneurie de Batiscan.

“ Cette seigneurie fut donnée aux Révérends
 “ Pères de la compagnie de Jésus établis dans
 “ la Nouvelle-France, pour eux et leurs succes-
 “ seurs, pour être tenue comme un fief absolu,
 “ avec le droit de tenir haute, moyenne et basse
 “ justice et sujette à la foi et hommage au dit
 “ Jacques Delaferté et ses hoirs, suivant les
 “ usages et coutumes des fiefs en la prévôté de
 “ Paris, sujette aussi au paiement d'une croix
 “ d'argent de la valeur de 60 sols, à l'expiration
 “ de tous les vingt ans au dit Jacques Delaferté
 “ et ses héritiers, depuis le temps que les dites
 “ terres seraient cultivées. *Les dites terres pour*
 “ *être possédées par les dits Pères Jésuites, ou ap-*
 “ *pliquées et transportées aux sauvages ou autres,*
 “ *devenant chrétiens, et en telle manière que les dits*
 “ *Pères jugeront à propos, de sorte que les dites*
 “ terres ne seront pas retirées de leurs mains,